



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

CB - Secrétariat
SIT
TG

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

Affaire suivie par M. G. NOELGN/GT

☎ 03.87.34.88.97

☎ :03.87.34.85.15

Mél : Guy.NOEL@moselle.pref.gouv.fr

A R R E T E

N° 2006-DEDD/1-242

en date du 19 juin 2006

régularisant la situation administrative de
l'Etablissement de Maintenance du Matériel de
Lorraine de la S.N.C.F. situé à METZ-SABLON.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre V;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-259 du 20 octobre 2002 mettant en demeure la S.N.C.F. de déposer un dossier de régularisation administrative des installations qu'elle exploite à METZ-SABLON;

Vu la demande présentée par l'Etablissement de Maintenance du Matériel de Lorraine de la S.N.C.F. en vue de la régularisation des installations qu'il exploite sur le site de METZ-SABLON;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 février au 7 mars 2005, dans les communes de METZ et MONTIGNY-LES-METZ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du conseil municipal de MONTIGNY-LES-METZ ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

Vu l'avis émis par l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 mai 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

TITRE I – AUTORISATION

ARTICLE I-1 AUTORISATION

L'Établissement de Maintenance du Matériel de Lorraine (EMML) de la S.N.C.F. est autorisé à exploiter un atelier de maintenance et de lavage du parc autorail à METZ-SABLON sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE I-2 ABROGATION

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux et les récépissés de déclaration antérieurs au présent arrêté et pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement afin de réglementer les activités exploitées sur le site de l'EMML à METZ-SABLON sont respectivement abrogés et annulés. Par conséquent :

- les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-6 du 3 janvier 2005 imposant à la S.N.C.F. – Direction de METZ NANCY des dispositions en matière de rejets des effluents industriels et pluviaux de son établissement de METZ-SABLON sont abrogées ;
- le récépissé de déclaration n° 2002-238 du 19 septembre 2002 délivré à la S.N.C.F. pour l'exploitation d'une installation de stockage et de distribution de liquides inflammables sur le site de METZ-SABLON est annulé.

ARTICLE I-3 ACTIVITES

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime (rayon d'affichage)	Capacité
2565.2.a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage visés par la rubrique 2564 :</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium, le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1500 litres.</p>	A (1 km)	<p>Machine au défilé : 4400 litres.</p> <p>Local de nettoyage : 2340 litres.</p>
2930.1.a	<p>Ateliers de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur :</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p>a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5000 m².</p>	A	Surface de l'atelier : 6075 m ² .
1432.2.b	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables :</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ et inférieure ou égale à 100 m³.</p>	D	<p>6 citernes aériennes de 50 m³ de gasoil et CSP. Liquides inflammables pour nettoyage et dégraissage : 1,9 m³.</p> <p>Capacité équivalente : 61,9 m³.</p>
1434.1.b	<p>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables :</p> <p>1. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit minimum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h.</p>	D	9 postes de distribution présentant un débit équivalent total de 12,2 m ³ /h.
2920.2.b	<p>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa :</p> <p>2. Dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant :</p> <p>b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>	D	Deux compresseurs d'air de 30 kW chacun.

ARTICLE I-4 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Le site est implanté sur la section SX, parcelle n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de METZ.

TITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE II-1 GENERALITES

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments de ce dossier, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

L'installation est réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE II-2 ACCIDENTS - INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

S'il s'agit d'un accident ou d'un incident pouvant engendrer une pollution des eaux, le service chargé de la police des eaux doit être également prévenu.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

ARTICLE II-3 INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

ARTICLE II-4 ATTESTATION DE CONFORMITE

Dans un délai d'un an, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du

présent arrêté, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

ARTICLE II-5 RESERVES DE PRODUITS CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

ARTICLE II-6 ETIQUETAGE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent s'il y a lieu, en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE II.7 PRELEVEMENTS ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

TITRE III – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET EXPLOITATION

ARTICLE III-1 INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION ET NON CLASSEES

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations soumises à déclaration et non classées respectent les prescriptions spécifiques qui suivent.

Article III-1-1 Stockage d'hydrocarbures

6 citernes aériennes de stockage de liquides inflammables de 2^e catégorie sont disposées sur le site.

Les installations sont exploitées dans le respect des dispositions de l'arrêté type n° 253, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux exigences du présent arrêté.

Article III-1-2 Remplissage et distribution de liquides inflammables

Les installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées existantes soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 et de l'arrêté type n° 261 bis, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux exigences du présent arrêté.

Notamment, les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les installations de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doivent être pourvues en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

Les liquides ruisselant sur les aires de remplissage et de distribution sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Le décanteur-séparateur est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.

Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0.5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant justifie à l'inspection des installations classées que les dispositifs mis en place sur le site sont conformes aux dispositions précitées.

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations ou réservoirs jusqu'aux locaux de l'installation.

Les installations, autres que les installations de chargement et déchargement d'essence, susceptibles de dégager des vapeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Article III-1-3 Installations de réfrigération et compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ pascals

Les installations sont exploitées dans le respect des dispositions de l'arrêté type n° 361, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux exigences du présent arrêté.

Article III-1-4 Application de peinture et collage

La quantité maximale de produits utilisée par jour est de 6 kilogrammes. L'application s'effectue à l'aide de rouleaux et de pinceaux.

ARTICLE III-2 ATELIER DE REPARATION ET D'ENTRETIEN DU PARC AUTORAIL

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent.)

L'atelier est construit en matériaux incombustibles.

ARTICLE III-3 NETTOYAGE DES ENGIN

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans le local et à proximité des autres installations de traitement de surface.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE IV-1 PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux du milieu naturel.

ARTICLE IV-2 RETENTION

Article IV-2-1 Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article IV-2-2 Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article IV-2-3 Transport de produits

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article IV-2-4 Surveillance

Le bon état de l'ensemble de ces dispositifs :

- cuves de traitement et leurs annexes ;
- stockages ;
- rétentions ;
- canalisations ;

est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE IV-3 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE IV-4 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Le site est alimenté par le réseau d'eau public. L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un système de disconnection.

Toutes dispositions sont prises pour veiller à l'indépendance des réseaux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE IV-5 SEPARATION DES RESEAUX

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales de toiture, les eaux pluviales de voirie et les diverses catégories d'eaux polluées.

Pour ses effluents industriels, l'exploitant étudie la faisabilité technico-économique d'un rejet liquide nul, conformément aux dispositions de la circulaire du 10 janvier 2000 relative aux traitements de surface.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, l'avant projet détaillé des travaux à réaliser pour supprimer ou limiter ses rejets d'eaux industrielles.

ARTICLE IV-6 EAUX SANITAIRES

Les eaux sanitaires sont collectées, raccordées au réseau et traitées dans la station d'épuration gérée par HAGANIS.

ARTICLE IV-7 REJET GENERAL

Article IV-7-1 Valeurs limites de rejet

Les effluents rejetés au réseau d'assainissement communal géré par HAGANIS respectent les valeurs limites suivantes :

	Concentrations maximales en mg/l (sauf indications contraires)	Méthode de référence
PH	5,5 < pH < 8,5	NF T 90 008
Température	30°C	
DCO	2000	NF T 90 101
DBO₅	500	NF T 90 103
Azote global (exprimé en N)	90	NF EN ISO 25663
Phosphore total (exprimé en P)	15	NF T 90 023
MEST	220	NF EN 872
Chrome hexavalent	0.1	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Chrome total	0.5	
Cuivre	0.5	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Nickel	0.5	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Fer + Aluminium	5	NF T 90 017 et NF T 90 112, ISO 11 885 pour le fer ; FD T 90 119, ISO 11 885, ASTM 8.57.79 pour l'aluminium
Etain	2	FD T 90 119, ISO 11 885
Zinc	2	FD T 90 119, ISO 11 885
Plomb	0.2	NF T 90 027 et NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Total métaux	15	
Fluorures	15	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
Manganèse	1	NF T 90 024, NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Hydrocarbures totaux	5	
Détergents anioniques alcalins	3	
Nonylphénols	0.05	
Toluene	4	

Article IV-7-2 Surveillance des rejets

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets, s'ils existent, conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence des réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation et de l'évacuation en eau.

Une mesure journalière de la DCO est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Des contrôles mensuels portent sur l'ensemble des paramètres listés à l'article IV-7-1.

Ils sont effectués par un organisme agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant une journée.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis tous les mois à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant réalise dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de l'arrêté, une analyse de toutes les substances visées à l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et à l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2005 modifiant l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

L'exploitant s'assure que les flux de pollution correspondants sont compatibles avec l'acceptabilité du milieu au regard des normes de qualité du milieu et avec les valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Un document reprenant les concentrations mesurées, les flux mensuels correspondants ainsi que l'acceptabilité du milieu lorsque le débit est égal au débit d'étiage quinquennal QMNA5 est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le prélèvement.

ARTICLE IV-8 EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Le site permet la rétention des effluents susceptibles d'être rejetés en cas d'incendie sur le site. Le volume retenu est au moins égal à 5000 m³.

Après analyses, ces effluents peuvent être rejetés dans le réseau d'eaux usées s'ils respectent les critères de qualité définis à l'article IV-7-1. Sinon, ils sont pompés et éliminés dans les conditions prévues au titre VI du présent arrêté.

L'isolement se fait par un obturateur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable manuellement en toute circonstance. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne et précisés dans le plan d'urgence.

ARTICLE IV-9 SITUATION HYDROLOGIQUE CRITIQUE

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation de l'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise telle que définie dans l'arrêté cadre interdépartemental n° 275 du 5 août 2004 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion de l'eau dans les bassins de la Meuse et de la Moselle.

Lorsque l'exploitant est informé par la préfecture du déclenchement d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise, il en accuse réception à l'inspection des installations classées. Il précise les mesures qui seront prises en application des alinéas suivants.

Lors du dépassement du seuil de vigilance accrue, l'exploitant renforce la sensibilisation de son personnel sur les économies d'eau et mesure quotidiennement la température de ses rejets.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance accrue, un rapport présentant les informations suivantes:

- débits de prélèvements effectifs ;
- débits des rejets (% de la quantité prélevée) ;
- lieu de rejet ;
- différence de température entre le prélèvement et le rejet (points de mesure de la température à préciser).

L'exploitant propose dans son rapport des mesures de réduction de consommation d'eau et de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance accrue en mettant en œuvre les dispositions prévues dans le rapport cité au précédent alinéa. D'autres mesures peuvent être demandées par le préfet.

Ces mesures peuvent être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

Dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de la situation de vigilance ou de crise, un bilan environnemental sur l'efficacité des mesures prises est transmis à l'inspection des installations classées. Il présente un volet quantitatif des réductions de la consommation d'eau et qualitatif des réductions d'impacts des rejets.

TITRE V - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE V-1 PRINCIPES GENERAUX

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdit.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE V-2 ESSAIS DES ENGINES

Article V-2-1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

L'atelier est muni de 12 cheminées d'extraction des gaz d'échappement.

Le débit maximal simultané des rejets des cheminées est de 126000 Nm³/h, correspondant à environ 9 cheminées débitant 14000 Nm³/h.

Article V-2-2 Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies à l'article suivant:

- poussières : 40 mg/Nm³ (méthode de référence: NF X 44 052) ;
- composés organiques volatils (hors méthane) : 110 mg/Nm³;
- oxydes d'azote : 500 mg/Nm³.

Article V-2-3 Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure des paramètres cités à l'article V.2.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, une fois par an.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée d'au moins une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE V-3 MISE EN ŒUVRE DE PRODUITS DE NETTOYAGE A BASE DE SOLVANTS ORGANIQUES

Article V-3-1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Pour ce faire, l'exploitant met en place des systèmes d'aspiration au niveau de la zone de nettoyage des moteurs dans l'atelier et de la fosse au jet.

Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...).

Article V-3-2 Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) :

- composés organiques volatils (hors méthane) : 50 mg/Nm³.

Article V-3-3 Mesure de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté, de la vitesse d'éjection des gaz et de la concentration des polluants susvisés est effectuée une fois par an et dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, selon les méthodes normalisées en vigueur, sur chacune des extractions mises en place.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

Les résultats des analyses ainsi qu'une estimation des rejets diffus de l'établissement en COV sont transmis dès réception du rapport de mesure à l'inspection des installations classées.

ARTICLE V-4 PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La consommation annuelle de solvants est limitée à 2 tonnes.

TITRE VI - GESTION DES DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet au titre du Livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément au décret du 13 juillet 1994 et à sa circulaire d'application du 13 avril 1995.

Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est interdit.

L'exploitant tient un registre où sont consignées toutes les opérations d'élimination de ses déchets.

Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale sera transmise tous les ans à l'inspection des installations classées.

TITRE VII - PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

ARTICLE VII-1 PRINCIPES GENERAUX

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées telles que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées leur sont applicables.

ARTICLE VII-2 VEHICULES, MATERIELS ET ENGIN

Les véhicules, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué).

ARTICLE VII-3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE VII-4 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < niveau de bruit < 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Par ailleurs, les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

ARTICLE VII-5 CONTROLES

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées sur la demande de l'inspection des installations classées et dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de notification du présent arrêté

TITRE VIII - SECURITE

ARTICLE VIII-1 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Toutes dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être combattu rapidement. En particulier, un nombre suffisant d'extincteurs et de RIA appropriés aux risques et de capacité suffisante sont judicieusement répartis dans l'établissement, notamment à proximité des postes de travail les plus exposés aux risques d'inflammation.

Ces extincteurs et RIA sont visibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Leur présence est signalée clairement.

L'EMML dispose, en outre, d'un réseau d'incendie équipé de bouches ou poteaux d'un modèle incongelable et normalisé. Ledit réseau est établi en accord avec le service départemental d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de 4 poteaux incendie (publics ou privés) de diamètre 150 mm capables de fournir chacun, en fonctionnement simultané, 60 m³/h d'eau à une pression comprise entre 1 et 4 bars.

Dans un délai de douze mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les installations exploitées par l'EMML devront être directement accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours dans les meilleures conditions avec leurs engins.

Un avant projet détaillé des travaux à réaliser pour permettre l'accès des engins de secours est transmis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Une voie au moins sera maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'atelier. À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'atelier par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE VIII-2 MOYENS PERSONNELS

L'ensemble du personnel de l'entreprise est formé au maniement des extincteurs.

L'établissement dispose d'un système interne d'alerte incendie.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention. L'équipe d'intervention est périodiquement formée à l'établissement des lances à mousse, à l'utilisation de RIA à mousse et est en mesure d'intervenir sur une pollution afin d'obturer le réseau d'eaux.

ARTICLE VIII-3 PLAN D'URGENCE

L'exploitant établit un plan d'urgence définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan, complété par l'avis du CHSCT s'il existe, est transmis à la direction départementale des services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées, qui peuvent demander la modification des dispositions envisagées.

ARTICLE VIII-4 EXERCICES

Des exercices de mise en œuvre du plan d'urgence sont programmés périodiquement. L'équipe d'intervention doit pouvoir être opérationnelle dans les meilleurs délais après l'alerte qui l'a mobilisée.

ARTICLE VIII-5 MAINTENANCE ET PROPETE DES LOCAUX

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE VIII-6 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Dans les lieux présentant des risques d'explosion ou d'incendie, les installations électriques doivent répondre aux spécifications de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements assujettis à la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ; l'exploitant définit sous sa responsabilité ces lieux et les reporte sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations électriques doivent être protégées contre les contraintes mécaniques dangereuses et l'action nuisible de l'eau.

ARTICLE VIII-7 CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être contrôlées avant leur mise en service, après avoir subi une modification importante, et périodiquement par un technicien compétent.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE VIII-8 ZONES A RISQUE D'EXPLOSION

Dans chacune des zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation du matériel inclus dans cette zone ; tout autre appareil, machine ou canalisation est placé hors de cette zone.

ARTICLE VIII-9 ETAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des produits chimiques stockés. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE VIII-10 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sont protégées contre la foudre conformément aux exigences de l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NFC 17-100.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française NFC 17-100.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Une première vérification a lieu dans un délai n'excédant pas un an à compter de la date de notification du présent arrêté. Le rapport est communiqué, dès réception, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE VIII-11 PERMIS D'INTERVENTION - PERMIS DE FEU

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) dans les zones sensibles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE VIII-12 PROXIMITE DE LA GARE DE TRIAGE DE METZ SABLON

Le personnel est formé aux risques engendrés par la gare de triage (incendie, explosion, fuite toxique ...).

L'équipement et les procédures correspondantes sont mis en place.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE IX-1 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE IX-2 CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet trois mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions des articles 34.1 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

ARTICLE IX-3 HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL - PROTECTION DES TIERS

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE IX-4 INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARRETE - DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet s'ils s'écoulaient un délai de trois années avant la mise en activité, ou bien encore si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE IX-5 INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de METZ et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;

Une copie de l'arrêté sera adressée au conseils municipal de MONTIGNY-LES-METZ;

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE IX-6 DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

ARTICLE IX-7 EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

Le Maire de METZ,

Les Inspecteurs des Installations Classées,

et tous les agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L.514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

METZ, le 19 juin 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Bernard GONZALEZ